

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### AR\_2019\_35

#### Animaux errants - interdiction de nourrir les animaux errants (chats, chiens, pigeons...)

**Le Maire de la commune de MAYRINHAC-LENTOUR :**

**Vu** les articles L 2212-12 et suivants du Code Général des collectivités Territoriale,  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-3 et 1311-4,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23-1, 26, 99-2, 120, 122, 123,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat et son article L 132-1, Chapitre II,  
**Vu** le Code pénal et son article R 610-5,

**Considérant** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,

**Considérant** que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme,

#### ARRETE

**ARTICLE I :**

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**ARTICLE II :**

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer des rongeurs.

**ARTICLE III :**

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux animaux errants ou de permettre leur sédentarisation. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

**ARTICLE IV :**

Les façades, les parties privatives ou communes, des bâtiments ou immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

**ARTICLE V :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous ses ordres, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/09/2019

Pour extrait certifié conforme

Michelle BARGUES, Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

